



Bd du Jardin Botanique 50 b⁶ 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame Françoise DAWANCE
Présidente du CPAS de Hamois
Rue d'Hubinne , 3-5
5360 HAMOIS

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 3-6

Vos références:

Nos références: RI/DISD-RU/SRZ

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

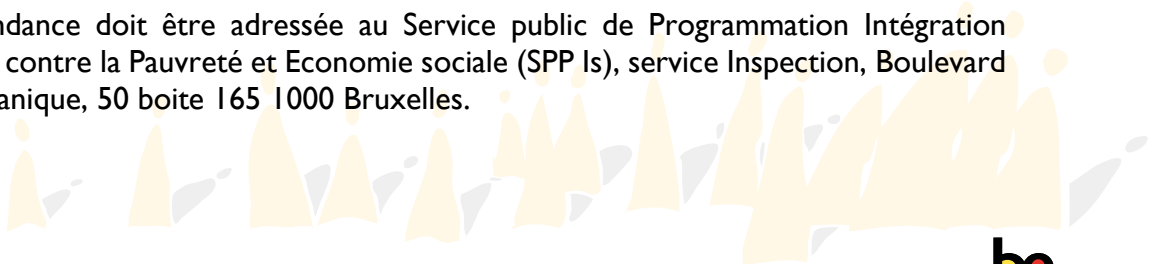
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre les 23/01 et 25/02/2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable		Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2019	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable		Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2018	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS		Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

L'inspecteur tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci :

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Contrôle des flux de la BCSS :

Depuis le 14/03/2014, la consultation des flux de la BCSS est obligatoire dans le cadre de l'enquête sociale. Cela à l'ouverture du dossier, dès que nécessaire et au minimum une fois par an.

Pour plus d'informations, l'inspection renvoie vos services à l'AR du 01/12/2013 publié le 14/03/2014 ainsi qu'à la circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965.

L'inspection doit pouvoir constater que cette consultation a été réalisée via, par exemple :

- un paragraphe relatif à la consultation des flux dans le rapport social (date de consultation des flux, intitulé des flux consultés et le résultat de cette consultation)
- un tableau listant les flux, la date de leur consultation et le résultat de celle-ci, ..
- un enregistrement informatique de cette consultation ;
- ...

Bien que déjà formulée lors de la précédente inspection (2017) ainsi que lors de l'analyse des processus (2016), cette remarque est toujours d'actualité dans bon nombre de dossiers contrôlés (cf. grille en annexe).

Visite à domicile :

Depuis le 14/03/2014, la visite à domicile est obligatoire dans le cadre de l'enquête sociale.

En effet, l'article 4 de l'AR du 01/12/13, publié au Moniteur le 14/03/14, mentionne : « La visite à domicile fait partie de l'enquête sociale. Elle est réalisée au moment de l'ouverture du dossier et reconduite chaque fois que cela est nécessaire et au minimum une fois par an ».

Pour plus d'informations, et pour les cas dans lesquels la visite peut ne pas être réalisée, l'inspection renvoie vos services à l'AR du 01/12/2013 publié le 14/03/2014 ainsi qu'à la circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965.

L'inspection doit pouvoir constater que cette visite à domicile a été réalisée via, par exemple, un paragraphe, dans le rapport social, mentionnant la date de la visite et un bref descriptif de celle-ci ou un document distinct reprenant ces informations.

Bien que déjà formulée lors de la précédente inspection, cette remarque est toujours d'actualité dans bon nombre de dossiers contrôlés (cf. grille en annexe).

Prime à l'installation :

Pour les demandes de subventions relatives aux primes à l'installation, il y a lieu de faire la distinction entre la prime octroyée :

- aux bénéficiaires du RI dans le cadre de la loi DIS du 26/05/2002 ;
- aux bénéficiaires de la loi du 02/04/1965 ;
- aux allocataires sociaux dans le cadre de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS.

La demande de subvention de la prime à laquelle l'intéressé peut prétendre doit être réalisée via les formulaires adéquats (circulaire du 07/05/2007).

En cas de difficultés relatives à l'encodage des subventions, nous vous invitons à contacter notre Front Office, ou votre firme informatique s'il s'agit d'un problème d'ordre technique.

Le rapport social :

Conformément à l'art 19 de la loi du 26/05/2002, chaque décision du Conseil de l'Action sociale (ou CSSS) doit être précédée d'un rapport social. Celui-ci doit se terminer par une proposition claire, chiffrée, structurée et précise.

Dans les dossiers contrôlés, il a été constaté des propositions régulièrement incomplètes (cf. grille en annexe).

Révision annuelle du DIS :

Le Droit à l'Intégration Sociale du bénéficiaire doit être revu, au minimum, une fois par an. Il s'agit d'une part de vérifier que le bénéficiaire remplit toujours les 6 conditions du DIS, et d'autre part, de présenter la situation actualisée du bénéficiaire. Cela, avec les vérifications nécessaires (pièces justificatives, fluxs BCSS, visite à domicile,...). Cette révision annuelle doit faire l'objet d'une décision et d'un rapport social.

Dans le cadre de ce contrôle, certaines révisions annuelles ne peuvent être constatées dans le dossier présenté. Cette remarque avait déjà été formulée lors de la précédente inspection.

Evaluations des Projets Individualisés d'Intégration Sociale (PIIS) :

Le travailleur social chargé du dossier doit procéder à l'évaluation régulière, au moins trois fois par an, avec l'intéressé dont deux de visu. Si le suivi des bénéficiaires de votre Centre peut être constaté via diverses prises de notes, les évaluations n'apparaissent pas dans tous les dossiers concernés, ce qui ne permet pas à l'inspection de constater que ces évaluations ont été menées avec chaque bénéficiaire. Les évaluations doivent être formalisées et présentes dans le dossier.

Rapport unique

Plusieurs volets du rapport unique ont été contrôlés.

Remarque générale :

Toute décision du Conseil de l'Action Sociale/CSSS de prise en charge d'une aide individuelle doit être précédée d'un rapport social, en ce compris les décisions relatives aux aides sociales octroyées dans le cadre des Fonds. S'il va de soi que ce rapport social peut être succinct lorsque le demandeur est déjà un bénéficiaire aidé par votre centre, ce rapport doit cependant permettre de vérifier que le demandeur fait partie du public cible pour ce subside.

Bien que l'ensemble des pièces justificatives étaient présentes dans les dossiers contrôlés, l'inspection a rappelé à vos services l'exigence d'une enquête sociale.

Le rapport social, réalisé par un travailleur social, doit reprendre toutes les informations légales nécessaires pour établir que la personne est bien dans les conditions d'octroi.

Cette remarque avait déjà été formulée lors du précédent contrôle du Fonds de participation et activation sociale et du Fonds social gaz électricité.

Fonds de participation et activation sociale (FPAS) :

Enquête sociale : cf. remarque générale ci-dessus.

Décision :

Une demande d'intervention via ce fonds est une demande d'aide sociale ; conformément à l'article 71 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS, une décision relative à cette demande d'aide sociale doit être prise dans le mois qui suit l'enregistrement de la demande.

Le présent contrôle a permis de constater que certaines aides individuelles valorisées dans ce subside, étaient des aides urgentes décidées par votre Présidente, mais que ces aides ne faisaient ensuite pas l'objet d'une ratification/décision de votre Conseil.

Conformément à l'article 28 §3 de la loi organique, le Président peut, en cas d'urgence et dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'action sociale, décider l'octroi d'une aide, à charge pour lui de soumettre sa décision au Conseil (ou à l'organe auquel le conseil a délégué cette attribution – Décret du 2 avril 1998, art. 6, 2°) à la plus prochaine réunion, en vue de la ratification.

Fonds social gaz et électricité (FSGE):

Enquête sociale : cf. remarque générale ci-dessus.

Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) :

Pas de remarque.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Les remarques formulées ci-dessus ont été expliquées à votre Directrice Générale. Cela, dans un esprit constructif de bonne collaboration. L'inspecteur se tient à votre disposition et celle de votre personnel si des questions subsistent sur les différents points abordés ou suite à la lecture de ce rapport.

Il doit être mentionné que plusieurs remarques formulées lors de la ou les précédente(s) inspection(s) des matières concernées, sont toujours d'actualité. Dès lors, nous demandons à votre personnel d'en tenir compte dès à présent afin que de nouvelles et bonnes pratiques puissent être constatées dès le prochain contrôle. A défaut, les subventions liées aux dossiers pour lesquels ces recommandations n'ont pas été prises en compte seront récupérées.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels :

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2019	Cf. annexe 3	A effectuer par vos services
Rapport unique	Année 2018	/	/

Tableau des excédents de subvention :

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2019	0.00 €	/	/
<u>Rapport unique</u> Fonds pour la participation et activation sociale	Année 2018	780,62 €	Par notre service Budget	Via un courrier
<u>Rapport unique</u> Fonds social du gaz et de l'électricité		0.00 €	/	/
<u>Rapport unique</u> Droit à l'intégration sociale, contrôle du subsidé PIIS		0.00 €	/	/

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE, CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

1. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.
- g) Réalisation d'un PIIS dans les trois mois suivant la date de décision, s'il y a lieu

L'inspecteur a généralement constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés.

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

10 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des révisions/corrections doivent être effectuées par **vos** services est repris dans la grille de contrôle n°3. A défaut, une récupération pourrait être effectuée.

ANNEXE 6
CONTRÔLE DES SUBSIDES PERÇUS ET JUSTIFIÉS DANS LE RAPPORT
UNIQUE - ANNÉE 2018

Les matières qui ont fait l'objet du contrôle sont les suivantes :

- Fonds pour la participation et activation sociale (FPAS)
- Fonds social gaz et électricité (FSGE)
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is. Ce contrôle est réalisé à la fois sur les frais de personnel et sur les frais des dépenses déclarées.
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque dépense déclarée/contrôlée.

I. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DES FONDS

Fonds de participation et activation sociale (FPAS) :

- Subside alloué au CPAS par Arrêté Royal : 5335 €.
91.96 % de ce montant a pas été utilisé par vos services.
- des critères de répartition du fonds et de plafonds d'intervention n'ont pas été déterminés en 2018 ;
- une participation des bénéficiaires est parfois demandée par le CPAS, en fonction de la situation du demandeur ;
- groupe cible déterminé : toute personne (et membres de la famille) ayant bénéficié d'une intervention du CPAS dans l'année en cours ;
- votre CPAS utilise le fonds pour intervenir dans des activités variées ;
- les décisions d'aide individuelle ne sont pas toutes soumises au Conseil de l'action sociale, certaines sont des aides urgentes décidées par la Présidente mais non ratifiées (cf. remarque en 1^e partie de ce rapport).

Fonds social gaz et électricité (FSGE):

Votre Centre a utilisé l'entièreté du subside auquel vos services pouvaient prétendre. En ce qui concerne le subside alloué via l'art 6, votre Centre a destiné la totalité du subside à l'apurement de factures ; des actions préventives n'ont pas été organisées / financées par votre Centre en 2018.

Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) :

Votre Centre a utilisé l'entièreté du subside auquel vos services pouvaient prétendre et ce, selon la répartition suivante :

- 96,52 % ont été consacrés aux frais de personnel ;
- 3,48 % ont été consacrés à la prise en charge d'aides individuelles destinées aux bénéficiaires d'un PIIS.

I. CONTRÔLE COMPTABLE

2.1 Contrôle des subsides à l'exception des frais de personnel

	Montant maximum auquel avait droit votre Centre *	Dépenses nettes CPAS * (dépenses – recettes)	Dépenses nettes (dépenses – recettes) déclarées dans le rapport unique *	Subside accepté après inspection *
FPAS	5335 €	4425,55 €	4.415,55 €	4425,55 €
FSGE	3722,92 €	4002,32 €	4373,32 €	4002,32 €
PIIS	15.598,18 €	552,00 €	552,00 €	552,00 €

* subside à l'exclusion des frais de personnel

2.2 Contrôle des frais de personnel

	Frais de personnel déclarés	Frais de personnel acceptés après inspection	Frais de personnel refusés
FPAS	490,62 € *	0,00 €	490,62 €
FSGE	28.048,39 €	31.470,68 €	0,00 €
PIIS	15.317,01 €	33.065,575 €	0,00 €

* Erreur d'encodage, votre CPAS ne souhaitait pas valoriser de frais de personnel dans ce subside.

2. CONTROLE DES FRAIS DECLARES

	Frais déclarés rapport unique	Montant frais contrôlés	Subside accepté après inspection	Montants refusés
FPAS – volet général	1647 €	897€	677 €	220 €
FPAS – modules collectifs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FPAS – pauvreté infantile	2.768,55 €	600 €	530,00 €	70,00 €
FSGE – apurement de factures	4373,32 €	1010,04 €	1010,04 €	0,00 €
FSGE – mesures préventives	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
PIIS : interventions auprès des bénéficiaires	552,00 €	552 €	552,00 €	0,00 €
PIIS : interventions auprès d'un tiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
PIIS : autres dépenses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 B

Motif du refus des activités :

FPAS – volet général :

- Frais n°5 : pas de facture
- Frais n° 8 : idem

FPAS – pauvreté infantile :

- Frais n°3 : pas de facture

3. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des subventions récupérées après le contrôle :

	FPAS	FSGE	PIIS
Contrôle comptable	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Contrôle des frais de personnel	490,62 €	0.00 €	0.00 €
Contrôle des interventions	290 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL :	780,62 €	0.00 €	0.00 €

En ce qui concerne la récupération dans le cadre du Fonds de participation et d'activation sociale (FPAS), vous recevrez prochainement une lettre de créance de notre service "Budget".